ART. 2 N° 367

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

ADOPTION - $(N^{\circ} 3590)$

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 367

présenté par M. Bazin

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 11 à 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'adoption n'est pas instituée au profit des candidats à l'adoption mais dans l'intérêt de l'enfant et de lui seul, ainsi que le dit l'exposé des motifs qui rappelle « les deux principes fondamentaux en la matière, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant et la volonté de donner une famille à un enfant et non l'inverse ».

La stabilité et le mode d'union choisi par les candidats à l'adoption sont des éléments importants. Le mode de vie choisi a nécessairement un impact sur l'aptitude des adultes en cause à protéger l'enfant. Il convient donc de maintenir l'adoption uniquement pour les couples mariés.